



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 26302

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les décrets d'application de la loi sur la retraite complémentaire obligatoire des anciens exploitants agricoles. Ces décrets divisent les anciens exploitants en deux catégories : ceux ayant pris la retraite avant le 1er janvier 1997 et ceux qui l'ont prise après cette date. Pour les premiers, il faut justifier de 32 ans et demi de non-salarié dont 17 ans et demi de chef d'exploitation, ainsi les droits à la RCO sont acquis. Pour ceux dont la retraite a pris effet après le 1er janvier 1997, pour profiter de la RCO, il faut justifier de 37 ans et demi de cotisations tous régimes confondus dont 17 ans et demi de chef d'exploitation. L'un et l'autre cas éliminent beaucoup de personnes. Les anciens exploitants agricoles vivent cette situation comme une injustice. Il lui demande quel dispositif pourrait être mis en oeuvre pour que tous les retraités bénéficiaires d'une pension en qualité de chef d'exploitation puissent accéder à la retraite complémentaire obligatoire au prorata des années cotisées en tant que chef d'exploitation. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 a créé un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions, du nouveau régime. En effet, d'une part les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 doivent justifier de 32,5 années (130 trimestres) d'activité non salariée agricole dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier de points de retraite complémentaire sans contrepartie contributive. D'autre part, ceux des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles retraités à compter du 1er janvier 1997 doivent justifier de 37,5 années (150 trimestres) d'assurances ou de périodes équivalentes tous régimes confondus dont 17,5 années (70 trimestres) en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal pour bénéficier également de points gratuits. La différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire pour les assurés retraités avant le 1er janvier 1997, et pour ceux dont la pension a pris effet après cette date, est liée au maintien d'une certaine continuité et cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base, définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002. Ces textes ont ainsi privilégié les personnes non salariées qui ont effectué une longue carrière en agriculture. Cette différenciation a en outre été expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002 dont l'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 a précisé les modalités d'application. L'article 4 du même décret a par ailleurs mis en place l'attribution des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire au prorata du nombre d'années effectuées en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal par les assurés justifiant des seuils d'accès précités. Enfin, si le nouveau régime obligatoire repose sur le principe de contributivité propre à tout régime de retraite complémentaire, il est néanmoins financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'État en raison du déséquilibre de la démographie agricole. L'attribution de droits à des personnes retraitées qui n'ont jamais cotisé au régime de retraite complémentaire obligatoire est par conséquent possible. Dans ce contexte,

l'abaissement des seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en application de la loi du 4 mars 2002 serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé pour le moment. Toutefois, le Gouvernement reste ouvert à la discussion en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26302

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 décembre 2004

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7742

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10073